



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-206

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2021-10-20-00003 - Arrêté relatif à la composition de la commission des commissaires enquêteurs (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2021-10-12-00007 - Décisions prises par la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-ID) en date du 12 octobre 2021 pour la campagne d'indemnisation 2021/2022 (2 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-10-28-00006 - Décision d'agrément ESUS PIC'VERRE SAS (2 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2021-10-29-00002 - Arrêté du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON (5 pages) Page 12

33-2021-10-29-00003 - Arrêté du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE (5 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-10-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Les rives de la Laurence (14 pages) Page 24

SOUS-PREFECTURE LIBOURNE /

33-2021-10-28-00004 - Arrêté du 28 octobre 2021 portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de juges au tribunal de commerce de Libourne (6 pages) Page 39

DDTM

33-2021-10-20-00003

Arrêté relatif à la composition de la commission
des commissaires enquêteurs



Arrêté du 20 OCT. 2021

portant modification de l'arrêté du 22 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4, R.123-34 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et suivants relatifs au fonctionnement des commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 7 octobre 2020 portant sur la désignation d'une nouvelle personne qualifiée en matière de protection de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 juillet 2021 établissant la liste des nouveaux conseillers départementaux désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'audition des commissaires enquêteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2019 pour prendre en compte les changements résultant des dernières élections départementales et la désignation des membres du Conseil Départemental autorisés à siéger à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions commissaire enquêteur conformément à la délibération visée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 est modifié comme suit :

Membres désignés par le Conseil Départemental :

- Monsieur Jean GALAND, Conseiller départemental du canton Libournais Fronsadais, en qualité de titulaire,
- Madame Isabelle DEXPERT, Conseillère Départementale du canton Sud Gironde, en qualité de suppléante.

Le reste est sans changement.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra être consulté à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde – Service des Procédures environnementales – ainsi qu’au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État en Gironde.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 OCT. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-10-12-00007

Décisions prises par la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-ID) en date du 12 octobre 2021 pour la campagne d'indemnisation 2021/2022

Décisions prises par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-ID) en date du 12 octobre 2021 pour la campagne d'indemnisation 2020/2021.

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8 ,

VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020/2021 dans le département de la Gironde est fixé comme suit :

1 - FIXATION DU BARÈME DU FOIN RÉCOLTE 2021

DENRÉES	CNI - PRIX DU QUINTAL EN €		PROPOSITIONS FDC33	BARÈME VALIDE EN CDCFS -ID	VOTE de la COMMISSION
	FOURCHETTE MINI	FOURCHETTE MAXI			
FOIN	9,60 €	13,11 €	11,35 €	44,00 €QTL	Avis favorable à l'unanimité

2 - ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RECOURS DE M. ANCELLIN SCEA FERME DE RETIS A HOSTENS

Mais Semences	Îlot 4 : 40 ha Kanoë ET perspective	Îlot 2 : 12,5 ha Kanoë	Vote de la commission
Surface totale femelle	31.67 ha	9.89 ha	
Récolte	818,48 qx	156,25 qx	Avis favorable à l'unanimité
Surface détruite	2,42 ha	0,50 ha	
Rendement (surface détruite déduite)	27,98 qx / ha	16,64 qx / ha	Avis favorable à l'unanimité
Perte de récolte	67,71 qx	8,32 qx	Avis favorable à l'unanimité
Nouveau barème HT	96,11€ /quintal	232,64€ /quintal	Avis favorable à l'unanimité
Indemnisation théorique (-2 % appliqués)	6377.45 €	1 896,85 €	Avis favorable à l'unanimité
Sommes déjà versées par la FDC	3033.75 €	626.78 €	/
Total restant dû par la FDC	3343.70 €	1270.07 €	Avis favorable à l'unanimité

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2021

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
La Cheffe de l'Unité Nature
Présidente de la CFCFS -ID



Delphine ESPALIEU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-10-28-00006

Décision d'agrément ESUS PIC'VERRE SAS

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par la société PIC'VERRE SAS sollicitant l'obtention, au profit de la société PIC'VERRE SAS, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 84841832300020

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la société PIC'VERRE SAS :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : la société PIC'VERRE SAS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Ce renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Par subdélégation,
La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi,



Elodie GLANDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-29-00002

Arrêté du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON



Arrêté du **29 OCT. 2021**

**portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC,
sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON**

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'ARCACHON ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 septembre 2021,
- VU** le contrat de recrutement de Mme Valérie SELIER du 21 octobre 2021 ;
- SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'ARCACHON, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement d'Arcachon dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
3. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
4. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique ;
5. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
6. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
7. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
8. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
9. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV - EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles,
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, à l'effet de signer :

- dans le cadre du pôle départemental aérien, toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- les manifestations aériennes,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- la création d'hélicoptères, d'hydrosurfaces et de plateformes ;
 - les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et les bandes d'envol occasionnelles ;
 - les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles, de parachutages sportifs et de lâchers de ballons ;
 - les autorisations de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible,
 - les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
- dans le cadre du pôle inter-sous-préfectures expulsions locales :
- pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ; les sous-préfets des arrondissements de Lesparre et de Libourne restent compétents pour signer les décisions relevant de leurs arrondissements ;
 - pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, Libourne et Lesparre, tous les protocoles transactionnels établis en vue de l'indemnisation des propriétaires dans le cadre des expulsions locales, valant engagement juridique de dépense au titre des crédits de contentieux.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, délégation de signature est donnée à Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, à l'effet de signer toutes les décisions, dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- délivrance des cartes d'identité des maires ou des adjoints au maire,
- hommages publics,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à Mme Anne FREDEFON à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 2, sauf en ce qui concerne, pour le pôle inter-sous-préfectures expulsions locatives, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Sophie MONACHON ou, pour la période du 02/11/2021 au 30/12/2021, par Mme Valérie SELLIER pour ce qui concerne les convocations et la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement.

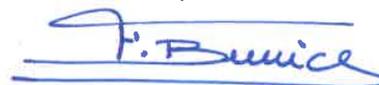
Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROLLAND à l'effet de signer les décisions visées à l'article 4 à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels, et à Mme Evelyne BIEBER à l'effet d'effectuer des achats avec sa carte achats conformément au plafond fixé par l'annexe 2 de la note du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2017.

Article 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 OCT. 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-29-00003

Arrêté du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE



Arrêté du **29 OCT. 2021**

**portant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY,
sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 2 juillet 2020 nommant M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ MEDOC ;

VU le décret du 4 août 2020 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 septembre 2021,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Blaye dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2, L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2-e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules,
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
3. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
4. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
5. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
6. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
7. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
8. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
9. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution, des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement,
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrat visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrats de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV- EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de Blaye, à l'effet de signer, dans le cadre du pôle départemental professions réglementées, toutes les décisions en Gironde, dans les domaines suivants : agrément de gardes particuliers, de garde-chasse, de garde-pêche, de garde-forestier et des agents des autoroutes.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de Blaye, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE, à l'effet de signer, toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 4 est donnée à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE, délégation de signature est donnée à M. Tom PHELEPP LE DUFF, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LESPARRÉ, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les réquisitions de logement,

- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à M. Tom PHELEPP LE DUFF à l'effet de signer les décisions prises dans le cadre du pôle départemental professions réglementées compétent pour le département de la Gironde, dans les domaines visés à l'article 2.

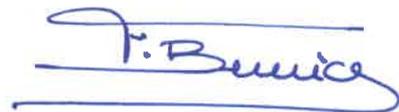
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tom PHELEPP LE DUFF, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté est donnée à M. Serge SOUCHERE et à Mme Aurore CLAUDE.

Article 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 OCT. 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-28-00005

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Les rives de la Laurence



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **28 OCT. 2021**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR
DE SAINT- LOUBÈS
- modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
18 décembre 2000 - Création -
22 décembre 2000 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
08 mars 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
14 juin 2007 - Modification des Compétences -
03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
05 mars 2009 - Modification des Compétences -
10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
17 mai 2013 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
23 juin 2016 - Modification des Statuts -
26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
18 janvier 2017 - Éligibilité à la DGF Bonifiée -
05 avril 2017 - Modification des Compétences -
28 décembre 2017 - Modification des compétences -
9 mai 2018 - Modification des compétences -
5 juillet 2019 - Modification des compétences -
21 février 2020 - Modification des compétences -
22 juin 2020 - Modification des compétences -

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBÈS – SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES, conformément à la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Est autorisé le changement de nom de la communauté de communes comme suit :

Communauté de communes Les Rives de la Laurence

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **CENON**.

Article 4 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le 28 OCT 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

L'an 2021, le 24 juin à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la Salle Carsoule à Montussan, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie FONTENEAU, Julie MOYA, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ.

EXCUSE :

Monsieur Cédric CHALARD,

ABSENTS :

Monsieur Hubert LAPORTE,
Madame Sylvie AYAYI

Secrétaire de séance : Madame Nanou LAURENTJOYE

Date de convocation : 07/06/2021

1^{ère} décision ;

Nombre de Conseillers : 18
Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17
Nombre de suffrages exprimés : 16

Autres décisions ;

Nombre de Conseillers : 18
Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17

AFFAIRES A TRAITER :

D.2021-06-01 : Modification des statuts de la Communauté de Communauté du Secteur de Saint-Loubès

**- changement de nom
- modification de l'intérêt communautaire – compétence sociale**

Tous les membres du conseil ont été sollicités pour le choix du nouveau nom de la communauté de communes à la suite d'une proposition de la commission communication.
A la majorité, ce choix se porte sur « Les Rives de la Laurence ».

Séance du 24 juin 2021 - D.2021-06-01

1

La préfecture a demandé de compléter la compétence obligatoire aménagement de l'espace qui doit être rédigée conformément à l'article L5214-16 du CGCT qui énonce:
" Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Enfin, les membres du bureau communautaire ont souhaité encadrer un peu mieux l'intérêt communautaire au niveau du soutien aux associations caritatives.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5, L5211-17 et L 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du périmètre

18 décembre 2000 - Création

22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée

04 novembre 2004 – Modification des compétences

08 mars 2006 - Modification des compétences

04 septembre 2006 – Modification des compétences

04 septembre 2006 - Modification des statuts

14 juin 2007 – Modification des compétences

03 novembre 2008 – Modification des compétences

05 mars 2009 – Modification des compétences

10 janvier 2012 - Modification des compétences

17 mai 2013 - Modification des compétences

21 octobre 2013- Modification des statuts

08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences

23 juin 2016 – Modification des statuts

26 décembre 2016- Modification des statuts

28 décembre 2017- Modification des statuts

09-mai-2018 - Modification des statuts

05 juillet 2019 - Modification des statuts

22 octobre 2019- Modification des statuts- composition du conseil communautaire

22 juin 2020 – Modification des statuts

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui modifie, entre autres, l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant le souhait des membres du conseil communautaire, associés à la commission communication de changer le nom de la communauté de communes.

Considérant les obligations réglementaires en matière de solidarité, la collectivité a décidé de revoir l'intérêt communautaire dans sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »

En conséquence, les statuts de la collectivité doivent être modifiés.

Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver les statuts modifiés ci-dessous avec une mise en application dans les meilleurs délais.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes Les Rives de la Laurence
Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint-Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil Communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature le nombre de délégués est fixé à vingt-deux. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2

Montussan : 3

Sainte-Eulalie : 4

Saint-Loubès : 7

Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 4

Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le Conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-Président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice-Présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
 - 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ;

Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.

2° Lecture Publique ;

Mise en réseau des bibliothèques

3° Culture

Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.

Ces activités et manifestations comprennent d'une part : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

Ces activités et manifestations comprennent d'autre part : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

4° Prestations de service ;

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l'instruction des dossiers d'urbanisme, de la paye, de l'hydraulique, au profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d'agglomération du libournais ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales).

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

5° Services mutualisés ;

Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés

consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

A ce titre, la Communauté de Communes est habilitée à créer :

- un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.

Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel.

6° Aménagement Numérique ;

Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7° Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Contribution au financement du budget du SDIS

Participation au financement des opérations immobilières de construction, d'extension, de reconstruction des centres d'Incendie et de secours

8° Gestion des eaux pluviales : Réseaux pluviaux enterrés des voies d'intérêt communautaire

9° Manifestations sportives

- Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire

- La course 6.com

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :

- Cotisation foncière des entreprises
- Taxe d'habitation
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
- Imposition forfaitaire sur les réseaux
- Taxe sur les commerces.

- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...

- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.

- du revenu de ses biens meubles et immeubles.

- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.

- du produit des emprunts.

- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attribution de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale.

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon.

Article 16 :

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

L'adhésion est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est proposé de

- ✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.
- ✓ DEMANDER au préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019, 22 octobre 2019, 22 juin 2020.

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

Séance du 24 juin 2021 - D.2021-06-01

7

ANNEXE
Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement et du cadre de vie ; Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : - Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé. - Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé. - L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.
VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
<u>BEYCHAC et CAILLEAU</u> : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager) - Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml) - Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m ²) - Route de Canteloup (1 076 ml) - VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m ²) - Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m ²) figure dans le tableau de St Sulpice - VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m ²) - Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m ²) figure dans le tableau de St Sulpice - VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m ²) - VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m ²) - VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m ²) - VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m ²) - VC = route de l'Hermette (980 ml) - VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml) - VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml) - VC route du petit Conseiller (416 ml)
<u>MONTUSSAN</u> : (13 874 ml) non compris ZA Pagens - Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m ²) - VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m ²)

Séance du 24 juin 2021 - D.2021-06-01

8

- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m²)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20= Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5= Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)
- VC = chemin le Mare (170 ml)
- Avenue du Périgord (187 ml)

SAINT-LOUBES : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :

- VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
- VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
- VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
- VC 55 = Rue des Genêts (371 ml)
- VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
- VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)

(2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)

- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 19 = Rue du CES (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml) + Chemin des Sablons (510 ml)+ Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)
- VC 19 = chemin de Pélignon (486ml)

SAINTE-EULALIE : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1 067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtés 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)

- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC « G » = Rue Edouard Bardinet (100 ml)
- VC 11: Rue de la Commanderie des Templiers (702ml)

SAINT-SULPICE et CAMEYRAC : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m² + 310 ml soit 1 300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m²)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)
- VC 5 = route des artisans (300 ml)
- VC 7 = route de Martinat (920 ml)

YVRAC : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m²) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Le centre aquatique sur la commune de Saint-Loubès

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH

Réaliser l'analyse des besoins sociaux pour l'ensemble du territoire

Elaborer un diagnostic préalable à la convention territoriale globale (CTG) de la CAF avec

un accompagnement à la signature de cette CTG
Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence et soutien financier aux associations caritatives réalisant des actions auprès des habitants du territoire

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents (15 POUR ; 1 Abstention : Harrag KOUTCHOUK) décide de :

- ✓ La modification du nom de la Communauté de communes

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide de :

- ✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.
- ✓ DEMANDER au préfet

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019, 22 octobre 2019, 22 juin 2020.

- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

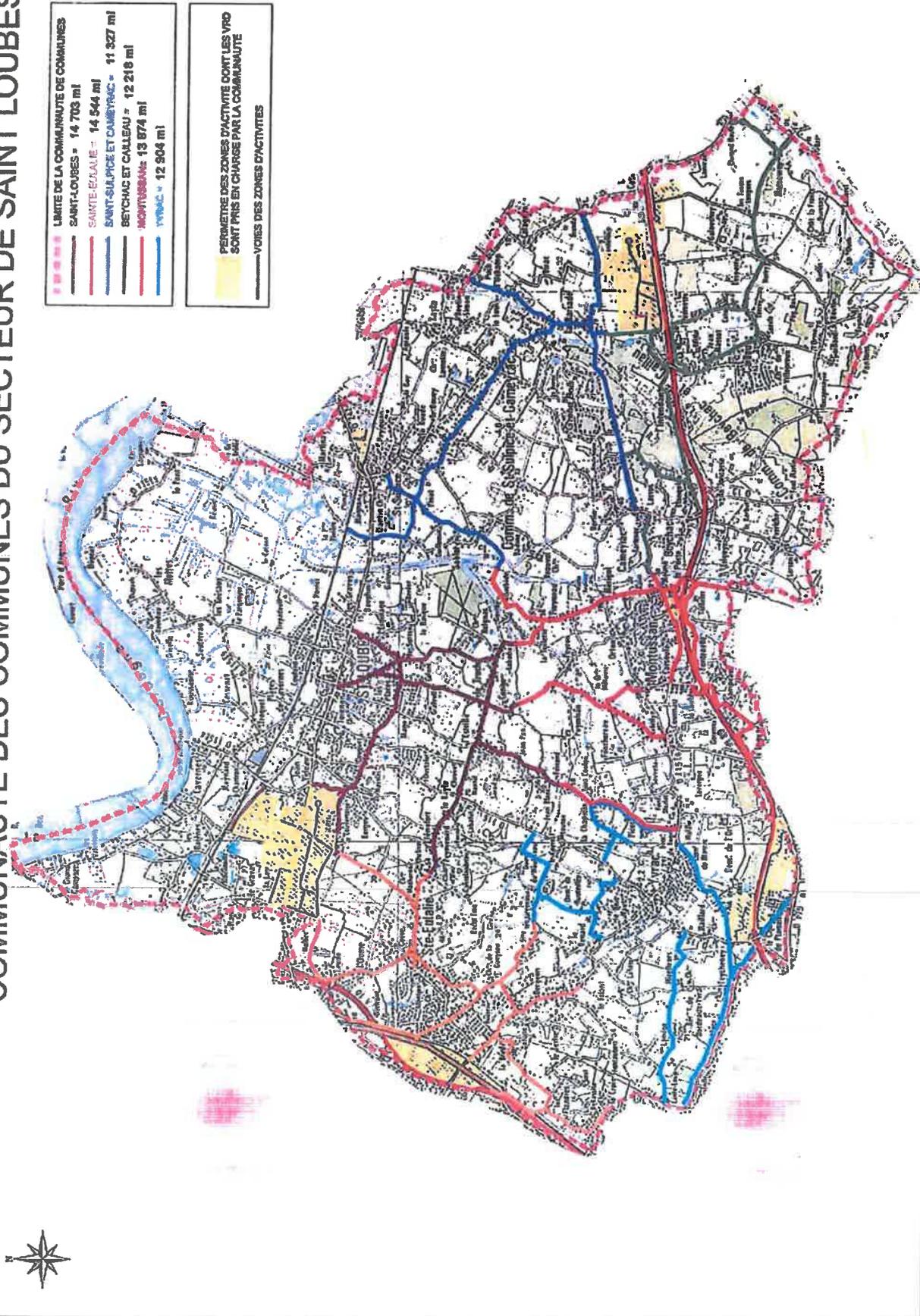
Fait à Saint-Loubès le 30 juin 2021

Le Président,

Frédéric DUPIC



COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES



SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

33-2021-10-28-00004

Arrêté du 28 octobre 2021 portant convocation
des électeurs en vue de pourvoir à la vacance
des sièges de juges au tribunal de commerce de
Libourne

ARRÊTÉ du 28 OCT. 2021
**portant convocation des électeurs en vue de pourvoir à la vacance des sièges de
juges au tribunal de commerce de Libourne**

Scrutin des 30 novembre et 14 décembre 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21^{ème} siècle ;
- VU** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021, modifiant l'article 2, premier alinéa de l'article 723-7 du code de commerce ;
- VU** le décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce. L'article 1, par dérogation à l'article R. 723-5 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2021, du 22 novembre au 5 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- VU** la circulaire du ministère de la Justice du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé au renouvellement des membres du tribunal de commerce de Libourne :

- le mardi 30 novembre 2021 pour le premier tour,
- le mardi 14 décembre 2021 dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 :

Le collège électoral du tribunal de commerce de Libourne est appelé à voter par correspondance afin de pourvoir à la vacance de sept sièges :

a) Trois renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2019 pour 2 ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leur premier mandat :

- Mme Emmanuelle CHIBERRY ;
- M. Philippe GAUDRIE ;
- M. Pierre GERMAIN ;

b) Trois renouvellements de mandats de juges élus en octobre 2017 pour 4 ans, sortants rééligibles, arrivés au terme de leur mandat :

- M. Eric DEWAELE ;
- M. Dominique HORAUD ;
- M. Philippe THIEULEUX.

c) Un juge ne se représentant pas :

- M. Xavier MAGEN.

Article 3 :

Le collège électoral du tribunal de commerce est composé, sous certaines conditions (L.723-1 du code de commerce) :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale,
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens membres du tribunal. Ces derniers sont automatiquement électeurs, il n'est pas nécessaire qu'ils en fassent la demande.

Article 4 :

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge des tribunaux de commerce doivent être déposées à la :

Sous-préfecture de Libourne
8 avenue de Verdun
33 500 LIBOURNE

Pour le 1^{er} tour de scrutin, au plus tard le treizième jour précédant celui du dépouillement, soit **le jeudi 18 novembre 2021 jusqu'à 15 heures**. Le vendredi 12 novembre 2021, la sous-préfecture de Libourne sera fermée. Il ne sera pas possible de déposer de candidature ce jour-là.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin éventuel, au plus tard **le jeudi 2 décembre 2021 jusqu'à 15 heures**.

Elles doivent être faites par écrit et signées des candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles peuvent être faites par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1^o à 5^o de l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

Article 5 :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (article L.722-6 du code de commerce).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq conformément au nouvel article L.723-7 issu de la loi Pacte modifiée par la loi 2021-1317 qui dispose en son premier alinéa que « les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal... ».

Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

Article 6:

Le droit de vote est exercé uniquement par correspondance. L'électeur votera au moyen d'un bulletin sur lequel sera mentionné les sièges à pourvoir.

L'électeur peut voter :

- à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même,
- à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections.

Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210mm x 297mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent, envoient à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Le candidat qui souhaite bénéficier de l'envoi prévu à l'article R723-11 du code de commerce doit remettre au président de la commission dont le siège est fixé au tribunal de commerce de Libourne,

36 Rue Victor Hugo - 33 500 Libourne

au plus tard le mercredi 17 novembre 2021 à 10 heures les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sera nul :

- tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011,
- tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir,
- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L. 66 du code électoral,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote sera nul (L 65 du code électoral, cf paragraphe 2.3).

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Article 7 :

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées uniquement par voie postale à la Préfecture de la Gironde, Bureau des élections et de l'Administration Générale à Bordeaux, au plus tard la veille du dépouillement, caché de la poste faisant foi, soit :

Préfecture de la Gironde
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
2 Esplanade Charles de Gaulle - CS 41 397 -
33 077 Bordeaux Cedex

- **le mardi 30 novembre 2021 à 18 heures pour le premier tour de scrutin,**
- **le mardi 14 décembre 2021 à 18 heures dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.**

Les plis parvenus ultérieurement ne seront pas pris en compte pour le dépouillement. Les enveloppes ne peuvent en aucun cas être déposées à la Préfecture.

Article 8 :

La commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée d'un président et d'un juge, magistrats du tribunal judiciaire, désignés par la première présidente de la Cour d'Appel, et d'un fonctionnaire désigné par la Préfète de Région.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- **pour le premier tour de scrutin, le mercredi 1er décembre 2021 à 16 heures ;**
- **dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, le mercredi 15 décembre 2021 à 16 heures.**

Article 9 :

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (L723-10 du code de commerce).

Article 10 :

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections. Le premier exemplaire sera envoyé à Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, le deuxième à Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission électorale sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce, où elle sera communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 11 :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire :

Tribunal judiciaire de Libourne
22 rue Thiers
33 500 LIBOURNE

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le tribunal judiciaire de Libourne est compétent en premier et dernier ressort.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la sous-préfète de Blaye, M. le sous-préfet de Libourne, la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux et le Président du Tribunal de commerce de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque électeur.

Fait à Libourne, le 28 OCT. 2021

Pour Le sous-préfet de Libourne
et par intérim
Le sous-préfet de Langon,



Vincent FERRIER